

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2023-598
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention d'accompagnement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) – Animation d'une conférence dans le cadre des mardis de l'architecture proposés par le PAH de Saint-Flour Communauté

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que le CAUE du Cantal peut accompagner le Pays d'art et d'histoire de Saint-Flour Communauté dans l'animation d'une conférence sur le thème du bois dans l'architecture contemporaine dans le cadre des mardis de l'architecture ;

Vu le projet de convention d'accompagnement à intervenir entre le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Cantal et Saint-Flour Communauté pour l'animation de la conférence nommée ci-dessus ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de mission d'accompagnement proposée pour une conférence dans le cadre du PAH à intervenir entre Saint-Flour Communauté, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, sise Village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15100 SAINT-FLOUR, et le CAUE du Cantal, représenté par son Président, Monsieur Gilles COMBELLES, sis 12 rue Marie-Maurel – 15000 AURILLAC ;

Article 2 : De préciser qu'une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 300 € sera versée par Saint-Flour Communauté au titre de l'animation d'une conférence sur le thème du bois dans l'architecture contemporaine dans le cadre des mardis de l'architecture ;

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe « Pôle Patrimoine – service Pays d'Art et d'Histoire » ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 5 : Dit que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 20 novembre 2023

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 27 NOV 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 27 NOV. 2023



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

Entre Saint Flour Communauté
et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et
d'Environnement du Cantal

N° 07/2023

PREAMBULE

Considérant que

- « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil Départemental le 14 juin 1978, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;
- Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...). (Article 6 la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Il met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;
- Le programme d'activité du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place de conventions d'accompagnement avec les maîtres d'ouvrage publics et autres organismes.
- Saint Flour Communauté sur sa vocation en matière d'aménagement de son territoire communal et le CAUE ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité ;
- Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.
- Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.
- Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.
- Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement (Article 7 de la loi sur l'architecture).
- Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient (...) d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement (Article 2 de la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985).
- Le CAUE agit aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise l'épanouissement de sa compétence de maître d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès d'autres acteurs compétents pour y répondre.
- La communauté de Communes adhère au CAUE



➤ Entre

Saint Flour Communauté dénommée ci-dessous « la collectivité »

Représentée par sa présidente : Madame Charriaud, agissant en cette qualité

D'une part,

➤ et :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Cantal dénommé ci-dessous "CAUE",

Représenté par son Président : Monsieur Gille COMBELLES, agissant en cette qualité,

N° SIRET : 450 291 356 000 35 Code APE : 71 11 Z

D'autre part,

> Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la « collectivité ».

Le sujet de cet accompagnement l'animation d'une conférence le thème du bois dans l'architecture contemporaine dans le cadre des mardis de l'architecture.

Article 2 – MISSION DU CAUE

Cette mission d'accompagnement et de conseil vise plus particulièrement :

- L'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- L'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- La constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique ainsi qu'une neutralité d'approche.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

Article 3 – METHODE D'EXECUTION DE LA MISSION

Apport du CAUE

Le CAUE s'engage à apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

L'organisme apporte le soutien organisationnel nécessaire à la réalisation de l'objectif.

Apport de la « collectivité »

Saint Flour Communauté s'engage à apporter les données et documents utiles à la mission.

=====

19 avenue de la République

15000 AURILLAC

TÉL : 04-71-48-50-22

contact@cauecantal.fr

=====

La non fourniture, la qualité médiocre ou l'absence de telle donnée ou tel support, limiterait la portée et les conclusions du conseil du CAUE qui ne pourrait alors en être tenu responsable.

Article 4 – DUREE

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission définie aux articles 1 et 2. Les délais indiqués à la signature de la convention n'intègrent pas d'éventuels délais supplémentaires liés à la prise de décision de la « collectivité ».

Article 5 – MODALITES D'EXECUTION

La mission sera considérée comme achevée à l'issue de la conférence.

Article 6 - CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE

L'intervention du CAUE est gratuite pour son bénéficiaire. Elle n'exclut pas le remboursement des frais particuliers liés à la mission : « frais annexes ». L'organisme signataire avec le CAUE s'engage à rembourser à ce dernier les frais spécifiquement liés à la mission, sur présentation des justificatifs : recours à un prestataire extérieur au CAUE, location de matériel particulier...

L'objectif de cette convention ne pouvant pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977, et avec le remboursement des frais annexes, elle fait l'objet d'une contribution au fonctionnement du CAUE de la part de la collectivité (Cf. possibilité décrite dans l'article 14 du décret relatif aux statuts-types des CAUE de 1978 – alinéa 1).

Une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 300 euros est versée par la « collectivité ». Le versement sera effectué sous la forme « d'un DOIT au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE » selon la répartition suivante :

- 50 % au démarrage de la campagne
- 50 % à la remise du dossier de la campagne

La subvention correspondante sera versée à l'ordre de : CAUE du Cantal, Compte Crédit Agricole Saint-Eloi : RIB : 16806 04821 66118168659 34 / IBAN : FR76 1680 6048 2166 1181 6865 934

Il est pris acte que, conformément à ses statuts, le CAUE dispose d'un commissaire aux comptes et qu'il soumet annuellement son budget au Préfet du Cantal pour approbation.

Article 7 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

La contribution financière de la « collectivité » n'est pas assujettie à la TVA.

Article 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le CAUE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le cosignataire de la réalisation de l'objectif, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

Fait à AURILLAC, le

nov. 2023

Monsieur Gilles COMBELLE
Président du CAUE du Cantal



Madame CHARRIAUD
Présidente de Saint-Flour Communauté



19 avenue de la République
15000 AURILLAC
TÉL : 04-71-48-50-22
contact@cauecantal.fr

